



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que lors de journées sans voitures, le 21 septembre 2003, l'entrée dans Bruxelles par la chaussée de Louvain a été interdite aux automobilistes au niveau de la Place Paduwa à Evere et ce par l'intermédiaire d'un panneau de signalisation unilingue néerlandais.

*

*

*

A la demande de renseignements envoyée à votre prédécesseur, vous avez répondu ce qui suit:

"Je vous informe que les panneaux de signalisation non-conformes aux règles linguistiques en vigueur, faisant l'objet de la plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, ont été remplacés par des panneaux bilingues. Le placement de panneaux de signalisation unilingues néerlandais sur la place de Paduwa à Evere était dû à une erreur de manipulation de l'entrepreneur responsable".

*

*

*

Les panneaux ont été placés par un entrepreneur. En vertu de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le recours à des collaborateurs privés ne dispense pas les services de la région de Bruxelles-Capitale de l'application des LLC.

Les panneaux en question constituent un avis ou une communication au public, d'après la définition donnée dans le rapport Saint Rémy [doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962) n° 27, p.26].

Selon l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]